



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 21 JUILLET 2016

**OBJET** : **POUVOIR DE COTISER DE NOUVEAU – CRÉDIT D'IMPÔT  
REMBOURSABLE**  
N/📁 : **16-033534-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* qui nous a été transmise.

## Les faits

Vous nous informez des faits suivants :

Pour son exercice financier se terminant le 31 juillet 20X1, une société a réclamé un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, ci-après désigné « crédit », en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

La société a présenté sa demande dûment complétée pour ce crédit le 1<sup>er</sup> février 20X2 avec la décision préalable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) délivrée le 21 août 20X1.

Le 13 octobre 20X2, Revenu Québec a délivré un avis de cotisation à la société donnant droit au crédit pour son année d'imposition 20X1.

Le 12 décembre 20X4, la SODEC a remplacé la décision préalable délivrée le 21 août 20X1 relativement à ce crédit.

---

En conséquence du remplacement de la décision préalable, la société a présenté une demande de modification à Revenu Québec pour son année d'imposition 20X1 relativement au crédit. La société prétend que, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI, le ministre doit la cotiser de nouveau pour son année d'imposition 20X1 et effectuer un remboursement, et ce, en vertu des dispositions prévues à l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI.

### Questions

Vous formulez les questions suivantes :

- Le ministre est-il tenu de donner suite à la demande de remboursement du contribuable pour son exercice financier se terminant le 31 juillet 20X1?
- Si la réponse est positive, le contribuable doit-il signer une renonciation à la prescription?

### Analyse

Une partie de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI se lit comme suit :

#### « NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** Le nouvel article 1029.6.0.1.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme autre que Revenu Québec remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes. Ces règles, qui doivent être prises en considération pour l'application des dispositions des crédits d'impôt remboursables, sont de nature subsidiaire. En vertu de celles-ci, un document remplacé est réputé n'avoir jamais existé et le nouveau document est réputé, d'une part, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du document remplacé et, d'autre part, être délivré au même moment que ce dernier. Elles prévoient également qu'un document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation. »<sup>1</sup>.

(notre soulignement)

---

<sup>1</sup> 2012, c. 8, a. 182.

---

On comprend que lorsqu'il s'agit de « récupérer » un montant de crédit d'impôt remboursable versé en trop à une société dans le cas, par exemple, où un document est remplacé, le ministre peut cotiser de nouveau la société en vertu de l'article 1010 de la LI si le délai pour ce faire n'est pas expiré et permet, le cas échéant, d'établir la date à compter de laquelle le ministre peut calculer des intérêts débiteurs.

Par contre, si le délai de l'article 1010 de la LI est expiré et que le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne s'applique pas, le ministre peut cotiser la société par impôt spécial.

Cependant, quand est-il lorsque le document remplacé donne lieu à un remboursement comme dans le cas présenté?

Nous croyons que si on veut donner effet aux dispositions prévues à l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI, il faut, lorsque le document remplacé donne lieu à un remboursement, que le ministre accepte de cotiser de nouveau, et ce, malgré l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Nous sommes d'avis que cette situation pourrait être une des circonstances visées par le bulletin d'interprétation IMP. 1010-2/R3 *Renonciation à l'application des délais prévus aux sous-paragraphe a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts*, où le ministre accepte de procéder à la délivrance d'une nouvelle cotisation après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, lorsqu'un contribuable adresse l'avis de renonciation visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI.

Notons qu'à l'époque de la dernière mise à jour du bulletin IMP. 1010-2/R3, l'article 1029.6.0.1.8.6 de la LI n'était pas encore en vigueur<sup>2</sup>.

Toutefois, nous constatons que les faits que vous nous décrivez présentent une similitude avec la situation décrite au sous-paragraphe 7 du paragraphe 9 du bulletin d'interprétation où le ministre s'est engagé à cotiser de nouveau.

C'est pourquoi, nous estimons que la règle prévue à ce sous-paragraphe mérite d'être transposée à la situation où un organisme ou un ministère autre que Revenu Québec remplace un document et que le ministre cotiserait de nouveau le contribuable sur la base des données modifiées si ce n'était des délais accordés pour ce faire.

---

<sup>2</sup> *Ibid.* et le bulletin d'information 2010-8, p. 40-41.

---

En conséquence, si le ministre avait accepté de cotiser de nouveau s'il avait été dans les délais prévus aux sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de LI, nous sommes d'avis que le ministre se trouve dans l'une des circonstances où il y a lieu de délivrer un avis de nouvelle cotisation.

Pour ce faire, la société devra bien entendu adresser au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit tel que prévu au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.